



STATUTS de l'Atelier des Voiles d'Antan du Léman (AVAL)

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

Atelier des Voiles d'Antan du Léman

Article 2 : Cette association a pour objet :

- Réunir les amateurs, propriétaires ou non, de bateaux anciens dont l'architecture, l'esthétique, les qualités nautiques et l'histoire marquent l'évolution et le patrimoine naval, particulièrement celui du lac Léman.
- Rassembler tous moyens intellectuels, physiques et matériels afin de restaurer, entretenir, armer et faire naviguer ces unités navales.
- Participer à toutes activités sportives ou non, locales, nationales ou internationales, ayant pour but la navigation et/ou la promotion du patrimoine naval.
- Promouvoir l'idée de la préservation du patrimoine naval.

Article 3 : Le siège social est fixé au restaurant « Le Trait d'Union » à Excenevex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de:

- **Membres sympathisants:** les personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation annuelle.
- **Membres actifs:** membres sympathisants faisant preuve d'une activité régulière et soutenue au sein de l'association, d'une disponibilité et d'un état d'esprit correspondant à son objet et à ses buts.

Le bureau statue lors de ses réunions sur le changement de qualité des membres. La décision est validée par le conseil d'administration.

- **Membres bienfaiteurs:** les membres versant un don contribuant à la prospérité de l'association.
- **Membres d'honneur:** les membres qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut acquitter la cotisation annuelle.

Pour être membre actif, il faut être parrainé par un membre actif et agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le parrain s'engage à aider le nouveau membre actif qu'il a présenté, à lui faire connaître l'association et ses membres, à transmettre son savoir faire et tous documents nécessaires.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

L'acquittement de la cotisation donne droit à une voie à l'assemblée générale, que la personne membre soit physique ou morale.

./.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou pour motif grave. L'intéressé est invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications.

Article 8 : Les ressources et le patrimoine de l'association comprennent :

- les cotisations des membres.
- les dons.
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou non, toutes structures institutionnelles, les autres associations.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'association.
- les recettes des manifestations.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 10 membres **actifs**, élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration étant renouvelé par moitié chaque année, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration et du Bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le Bureau est chargé d'expédier les affaires courantes en application des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit si nécessaire.

Article 11 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

./.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre qui souhaite voir une question particulière figurer à l'ordre du jour doit la soumettre par écrit au conseil d'administration dans les cinq jours suivant la réception de sa convocation

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, Les conditions du quorum de l'assemblée générale ordinaire sont au moins un tiers des membres inscrits et les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés (maximum deux pouvoirs par membre présent).

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Pour délibérer valablement, Les conditions de quorum de l'assemblée générale extraordinaire sont au moins un tiers des membres inscrits et les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Tarif des prestations de l'association

Ce tarif, annexé au règlement intérieur, est décidé chaque année par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Il définit notamment le prix au m² d'une place de bateau dans le local, la participation mensuelle forfaitaire à l'entretien du matériel et toutes sommes dues lors de la signature d'une convention de mise en chantier de restauration entre un membre et l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

./.